

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022

**PROCES-VERBAL
(18 heures 30)**

Présents : M. HUONNIC Pierre, Maire ;
M. LE COSTOËC Guy - Mme SAGE Harisoa -
M. OFFRET Pascal - M. CORBEL Yves - Adjoints ;
M. HUONNIC Yvon - Mme KERLÉVÉO Sophie -
Mme KERVILLEC Françoise - M. LE FLEM Thierry -
Mme L'HORCET Isabelle - M. NÉDÉLEC Jean-Yves -
M. PICARD Jean-Joseph - M. PICHOURON Jean Paul -
Conseillers Municipaux.

Absents : Mme LE MERRER Martine (pouvoir à M. LE FLEM Thierry),
Mme BILLON Sarah (pouvoir à M. HUONNIC Pierre),
M. BLANCHARD Grégory (pouvoir à Mme KERVILLEC Françoise),
Mme DANTEC Jeanne (pouvoir à M. PICARD Jean-Joseph),
Mme DÉNÈS Rozenn (pouvoir à M. NÉDÉLEC Jean-Yves),
Mme FORESTAS Patricia (pouvoir à M. OFFRET Pascal).

Secrétaire : M. LE FLEM Thierry

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbaux des séances du 19/07/2021, du 18/10/2021 et du 13/12/2021

Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des réunions du 19 juillet 2021, du 18 octobre 2021 et du 13 décembre 2021.

1- SOLIDARITE UKRAINE – DELIBERATION N°2022-01

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le Maire propose que la commune participe à l'aide d'urgence pour les populations victimes de la guerre en Ukraine par l'intermédiaire du Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), initié par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Créé en 2013, le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

M. Pierre HUONNIC souligne combien l'arrivée de la guerre sur le continent européen, à cause de la volonté d'un homme face à un peuple, doit redonner du sens et de la force à la démocratie. Il informe l'assemblée que la commune a organisé une collecte de denrées qui a suscité une belle mobilisation.

Mmes Françoise KERVELLEC et Harisoa SAGE précisent que deux collectes se sont déroulées à ce jour permettant de collecter des denrées en quantité qui ont été acheminées à Lannion par les services techniques ainsi que des dons financiers versés au Secours Populaire et la Croix-Rouge.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE permet aux collectivités de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité des collectivités territoriales.

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnées par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien, et dans la mesure du possible – notamment en fonction de l'urgence de l'utilisation des fonds - en lien avec la collectivité contributrice.

Cette sélection s'effectuera en fonction :

- des besoins réels identifiés sur le terrain ;
- du rapport coût/efficacité des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales). Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en tenant informé la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de voter le versement d'une aide d'urgence exceptionnelle d'un montant de 1000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), initié par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à destination des populations ukrainiennes victimes de la guerre avec la Russie.

2- ACQUISITION IMMOBILIERE – DELIBERATION N°2022-02

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La propriété, cadastrée AB 23, 31, rue du centre à Plouguiel, appartenant aux consorts LE PICARD, exploitée en bar épicerie dans le cadre d'un fonds de commerce, a été mise en vente.

Compte tenu de son emplacement et de ses caractéristiques, l'acquisition de cette propriété, constituée d'une partie bâtie et de son jardin, d'une superficie totale de 810 m², sans le fonds de commerce qui restera détenu par l'exploitant, représente une opportunité majeure pour la commune de maintenir et développer un projet d'activité structurant au cœur du village de La Roche Jaune.

M. Pierre HUONNIC souligne l'importance de pérenniser ce lieu et l'activité qui participe grandement au maintien et à la création de lien social sur la commune. C'est en effet le seul commerce de La Roche Jaune.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'instruction n°2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques fixant à 180 000 € le seuil d'acquisition à l'amiable nécessitant la saisine par les collectivités territoriales du service France Domaine,
Vu la négociation à l'amiable et l'accord des consorts LE PICARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 65 000 € nets vendeurs hors frais d'acte ;
- de confier les démarches nécessaires pour le compte de la commune à l'étude GUILLOU, notaires à Tréguier ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au Budget Primitif de l'année 2022.

3- PROGRAMME VOIRIE – DELIBERATION N°2022-03

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Suite aux propositions de la commission de voirie réunie le 13 septembre 2021, le programme de voirie 2022 porte sur les réfections suivantes :

Tranche ferme :

- La voie communale n°84 au lieu-dit « Kerbalanger » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 230 mètres et accès collecte déchets sur une surface d'environ 25 m² ;
- La voie communale n°100 au lieu-dit « Gralange » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 200 mètres ;
- Les voies communales au lieu-dit « Kerautret » :
 - Partie 1 - voies communales n°12 et 61 : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 330 mètres et une patte d'oie d'environ 150 m² ;
- La voie communale n°37 rue du Parc des Sports : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 700 mètres.

Tranche optionnelle 1 :

- La voie communale au lieu-dit « Kerautret » :
 - Partie 2 - voie communale n°12 : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 475 mètres et une patte d'oie d'environ 250 m².

Tranche optionnelle 2 :

- La voie communale n°19 au lieu-dit « Le Guindy » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 320 mètres et une patte d'oie d'environ 70 m².

La commune a sollicité la participation de l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) pour l'accompagner au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. La commune est membre de l'ADAC 22 via une adhésion annuelle qui lui permet d'accéder aux prestations payantes selon un montant forfaitaire calculé sur la base du linéaire à l'étude.

La mission d'assistance comprend les interventions suivantes :

- Les rencontres et réunions
- La formulation des objectifs et l'analyse de la demande
- Les visites de terrain
- Le diagnostic de l'existant
- L'étude comparative des différentes solutions possibles
- La réalisation des plans de localisation des chantiers et l'évaluation financière
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises de travaux
- L'analyse des offres des entreprises et la rédaction du rapport d'attribution
- La participation à la réunion de lancement des travaux avec l'entreprise retenue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le devis de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAC 22 pour la réalisation du programme 2022 d'entretien de la voirie pour un montant de 1 080,00 € HT soit 1 296,00 € TTC ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à engager la procédure adaptée dans le cadre du programme de voirie 2022 tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette consultation ;
- d'autoriser le maire à solliciter l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, Lannion-Trégor Communauté ainsi que tout autre partenaire pour le financement de ces travaux.

4- SECURISATION RUE DE L'ANCIENNE GARE – DELIBERATION N°2022-04

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Par délibération n°2020-58 du 07 décembre 2020, l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) a été sollicitée pour la réalisation d'études de faisabilité relatives à :

- la sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 8 route de Plougrescant ;
- la sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 70 route de Tréguier ;
- la sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 70 route de Penvenan.

Après restitution de deux de ces études, et par délibération n°2021-66 du 13 décembre 2021, l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) a été de nouveau sollicitée pour la réalisation de tests d'écluses et de chicanes rue de l'Ancienne Gare et rue du Stade.

Au terme de ces études, il est proposé de réaliser des aménagements de sécurisation sur la RD 70 route de Penvenan, rue de l'Ancienne Gare.

L'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC 22) est sollicitée pour une mission d'assistance à la préparation des travaux. La prestation comprend :

- la réalisation des métrés et des esquisses d'aménagement ;
- une estimation financière ;
- l'assistance à la rédaction du marché de travaux ;
- l'analyse des offres et la participation à la réunion de démarrage des travaux.

M. Jean-Yves NEDELEC demande si les autres dossiers sont abandonnés.

M. Pierre HUONNIC répond qu'il est prévu un nouveau test en période estivale route de Plougrescant afin de tenir compte du fort trafic en été. Concernant la Route Départementale rue de Tréguier, l'ADAC va proposer des éléments de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le devis de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAC 22 pour la sécurisation de l'entrée d'agglomération sur la RD 70 Route de Penvénan, Rue de l'Ancienne Gare, pour un montant de 1 080,00 € HT soit 1 296,00 € TTC.

5- CONSTRUCTION DE VESTIAIRES – AVENANTS AUX TRAVAUX – DELIBERATION N°2022-05

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOËC

Par délibération n°2020-51 du 21 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le principe de construction de nouveaux vestiaires au terrain des sports dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance départemental.

Par délibération n°2021-36 du 07 juin 2021, le conseil municipal a approuvé l'Avant-Projet Définitif et autorisé le maire à lancer la consultation d'entreprises en vue de la réalisation de cette opération.

Par délibération n°2021-46 du 19 juillet 2021, le conseil municipal a attribué le lot n°5 « Serrurerie » à l'entreprise ATELIER DU METAL pour un montant total de 11 520,00 € HT soit 13 824,00 € TTC.

Le lot 4 « Electricité - Plomberie » ayant été déclaré infructueux lors de la première consultation, le conseil municipal, par délibération n°2021-57 du 18 octobre 2021, a confié la réalisation des travaux du lot n°4 « Electricité – Plomberie » à l'entreprise ARTIGAUD pour un montant de 41 953,95 € HT soit 50 344,74 € TTC.

Afin de prendre en compte les modifications de certaines caractéristiques techniques du projet et de poursuivre le chantier, certains ajustements s'avèrent nécessaires.

- Lot n°5 : il est apparu nécessaire de modifier les dimensions des ouvertures coulissantes initialement prévues. Les travaux résultant de cette modification entraînent un surcoût pour le lot n°5 « serrurerie » de 2 039,00 € HT.
- Lot n°4 : il est apparu nécessaire de modifier la distribution du réseau électrique dans les différents bâtiments modulaires. Les travaux résultant de cette modification entraînent un surcoût pour le lot n°4 « serrurerie » de 5 171,84 € HT.

Vu la délibération n°2021-36 du 07 juin 2021, approuvant l'Avant-Projet Définitif et autorisant le maire à lancer la consultation d'entreprises en vue de la réalisation de cette opération,

Vu la délibération n°2021-46 du 19 juillet 2021, attribuant le lot n°5 « Serrurerie » à l'entreprise l'Atelier du Métal,

Vu la délibération n°2021-57 du 18 octobre 2021, autorisant le maire à signer le devis de l'entreprise ARTIGAUD pour la réalisation des travaux prévus au lot n°4 « Electricité - Plomberie »,
Entendu l'exposé de l'adjoint aux travaux et aux bâtiments communaux,

M. Jean-Joseph PICARD déplore le manque de professionnalisme de l'architecte. Il ajoute qu'il est heureux que les entreprises aient été sérieuses pour réaliser du bon travail malgré cela. Il juge que ce manque de considération de l'architecte est dommageable au déroulement du chantier.

M. Pierre HUONNIC rappelle que l'offre de l'architecte était la seule candidature reçue.

M. Guy LE COSTOEC précise que les travaux sont désormais bien avancés.

M. Jean-Yves NEDELEC demande quelle est la rémunération de l'architecte.

M. Pierre HUONNIC informe que le taux de rémunération est de 8,5 % du coût du projet dans une limite de 180 000 € HT.

Le conseil municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. NEDELEC Jean-Yves (x2), M. PICARD Jean-Joseph (x2)), décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise l'ATELIER DU METAL pour le lot n°5 « Serrurerie » pour un montant total en plus value de 2039,00 € HT portant le montant total du marché à 13 559,00 € HT soit 16 270,80 € TTC ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le devis modifié en remplacement du devis initial n°7050 du 1^{er} octobre 2021 avec l'entreprise ARTIGAUD pour un montant de 47 125,79 € HT soit 56 550,95 TTC.

6- TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AU TERRAIN DES SPORTS – DELIBERATION N°2022-06

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOËC

Dans le cadre de la création d'un nouvel assainissement au terrain des sports de Plouguiel, et suite à la réalisation d'une étude de filière par un bureau d'études, la commune a sollicité trois entreprises (société « T.L.T.P » à Coatréven, LCD Travaux publics à Lannion, et CVC22 à Plougrescant) pour la fourniture et la pose d'un filtre compact au terrain de sports de modèle « micro-station Eloy Water C-90 X-PERCO FRANCE 18 EH Tri-cuve béton de numéro d'agrément 2013-12 ».

Seule l'entreprise CVC22, de Plougrescant, a transmis une proposition à la commune.

M. Yves Corbel précise que l'évacuation de la terre sera effectuée par les services techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer le devis n°20211100364 de l'entreprise CVC22 d'un montant de 22 889,70 € HT soit 27 467,64 € TTC pour la fourniture et la pose d'un filtre compact au terrain des sports selon les caractéristiques indiquées.

7- REFONTE DU SITE INTERNET - DELIBERATION N°2022-07

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Afin d'améliorer la communication institutionnelle et l'accès aux informations et aux services publics numériques de la commune, une consultation a été lancée auprès de quatre prestataires pour la refonte totale du site internet de la commune.

Cette modernisation du site internet doit permettre aux usagers de mieux utiliser les services de la mairie de façon dématérialisée (payer en ligne, réserver des salles, demander des interventions des services techniques, formulaires de requêtes, inscription sur les listes électorales...), mais également d'avoir accès aux informations concernant les différents usages et les différentes structures. Le site internet de la commune doit aussi mettre en valeur le patrimoine naturel et historique, être un site relais entre les agents de la commune, les élus et les usagers de Plouguiel, faciliter la vie courante des habitants et informer les visiteurs sur les différentes activités à découvrir.

La consultation porte également sur la création d'une nouvelle identité visuelle de la commune.

4 propositions ont été reçues en mairie.

Les offres ont été étudiées sur les critères suivants :

- Offre économiquement la plus avantageuse : 30%
- Expériences et références de l'entreprise : 40 %
- Solution technique : 30 %

Suite à l'étude des offres reçues, il est proposé de retenir la proposition technique et financière la mieux-disante de la société La Raffinerie à Lannion pour la partie graphique, associée à la société Abalone Studio pour la partie Web.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer
 - o le devis de la société « Abalone Studio » associé à « La Raffinerie » d'un montant de 3 450,00 € HT soit 4 140,00 € TTC pour la partie web de la création d'un nouveau site internet de la commune ;
 - o le devis de la société « La Raffinerie » d'un montant de 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC pour la partie graphique et la création d'une nouvelle identité visuelle de la commune.

8- DENOMINATION D'UNE VOIE - DELIBERATION N°2022-08

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOËC

Une opération de dénomination des voies et de numérotation des habitations est en cours sur l'ensemble du territoire communal. Cette action s'inscrit dans le cadre du déploiement de la fibre qui impose que chaque habitation dispose d'un numéro de voie ou de lieu-dit dès le début du déploiement de la fibre.

Cette action doit également contribuer à améliorer, grâce à une localisation des habitations à partir d'une adresse précise :

- la sécurité des habitants (géolocalisation par les services d'urgence, la Police, la Gendarmerie...);
- l'efficacité des services (La Poste – ERDF – INSEE...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer une partie de la voie communale n°107, reliant la voie communale n°3 jusqu'à l'entrée de la Résidence Pen Allée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la dénomination « Rue des Genêts » pour la partie de la voie communale n°107 reliant la voie communale n°3 jusqu'à l'entrée de la Résidence Pen Allée ;
- de charger le maire ou son représentant de communiquer cette information notamment à l'ensemble des services concernés.

9- ASSURANCES COMMUNALES - DELIBERATION N°2022-09

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

En 2018, le Cabinet FB Conseil (PERROS-GUIREC) avait été missionné pour réaliser un audit portant sur la souscription et la gestion des contrats d'assurances de la commune.

Les polices d'assurances actuelles arrivant en fin de marché au 31 décembre 2022, il convient d'envisager un appel d'offres en 2022 pour leur renouvellement.

La mission que propose à nouveau le Cabinet FB Conseil inclut la qualification des besoins, l'identification des risques, l'analyse des polices en place, l'élaboration de la consultation des assureurs, les négociations nécessaires, l'assistance au choix de l'offre, la finalisation du contrat jusqu'à la vérification de bonne conformité des pièces définitives des dossiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de confier au Cabinet FB Conseil (PERROS-GUIREC) la mission d'assistance et d'audit des assurances communales ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention relative à cette mission pour un montant d'honoraires de 1 800,00 € TTC.

10- SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE - DELIBERATION N°2022-10

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le Maire informe qu'une classe de découverte d'une durée de 4 jours et 3 nuits est organisée à Guerlédan du 3 mai au 6 mai 2022 pour les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2, soit un effectif de 52 élèves.

Le coût estimatif total du voyage s'élève à 12 874 euros transport non compris. La participation financière des familles sera de l'ordre de 60 euros par enfant. L'association « Les copains de l'école » va également participer financièrement à la réalisation de ce projet.

Il est sollicité auprès de la commune une subvention d'un montant de 920 € représentant le coût du transport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer une subvention à l'association « Les copains de l'école publique de Plouguiel » à hauteur de 920,00 € au titre d'une participation à la prise en charge du transport de la classe de découverte organisée à Guerlédan en mai 2022 sous réserve de la finalisation du plan de financement de ce voyage.

11- CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - DELIBERATION N°2022-11

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2021_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune de Plouguiel, qui a exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et géré les équipements et services à titre transitoire pendant les années 2020 et 2021, a une expérience et une expertise dans ce domaine.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie par convention avec la Commune de Plouguiel « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions ».

Les missions de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont déclinées selon 5 volets. La communauté d'agglomération confie à la Commune de Plouguiel les missions précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération, et qui couvrent tout ou partie des missions suivantes.

Volet 1 : Gestion patrimoniale

- Exploitation et maintenance
- Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine (hors mise en œuvre d'un SIG)
- Conduite des investissements et suivi des désordres
- Suivi de la gestion patrimoniale

Volet 2 : Planification - Contrôle

- Conduite des études ciblées
- Contrôle de l'application du zonage et du règlement
- Accompagnement pour l'application des règles

Volet 3 : Gouvernance - Animation

- Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action (en partenariat avec LTC)
- Animation et mise en œuvre du plan d'action (en partenariat avec LTC)
- Accompagnement des acteurs du territoire (en partenariat avec LTC)

Volet 4 : Gestion administrative

- Etudes structurantes (en partenariat avec LTC)

Les modalités d'organisation, de suivi, de reconduction et financières ainsi que les responsabilités des collectivités signataires sont également précisées dans la convention de délégation de gestion en annexe n°1 de la présente délibération.

Vu les articles L5216-5 10°, L2226-1, R2226-1, L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC_2021_0192 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 14/12/2021, portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite souligner que la somme de 10 000 € par an pour la gestion, en fonctionnement, des eaux pluviales urbaines paraît trop excessive. Il ajoute que le linéaire des eaux pluviales en zone urbaine est faible comparativement au linéaire plus élevé en campagne.

M. Pierre HUONNIC répond qu'il s'agit d'une compétence obligatoire qui a effectivement un vrai coût pour la commune. Il ajoute que cela n'a de logique qu'en présence d'un réseau d'assainissement collectif, l'idée étant que le responsable du réseau d'assainissement soit le même que le responsable du réseau pluvial. Cela aura donc plus de sens une fois réalisé le réseau d'assainissement sur la commune. Il y a à ce jour environ 9 kms de réseaux ce qui n'est pas insignifiant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes et modalités de la convention de délégation de gestion confiant à la Commune de Plouguiel une partie des missions nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de délégation de gestion avec Lannion-Trégor Communauté jointe à la délibération ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

12- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BORNE DE RECHARGE SDE22 - DELIBERATION N°2022-

En attente de complément d'information, le maire décide de surseoir à la délibération.

13- CONTRAT DE PRESTATION RESTAURANT SCOLAIRE - DELIBERATION N°2022-12

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'entreprise LABOCEA effectue les analyses bactériologiques, les prélèvements et le contrôle des surfaces et les analyses d'eau au restaurant scolaire.

Les tarifs de ces prestations sont négociés par le groupement d'achat OCEADE auquel la commune a adhéré en 2015. OCEADE a validé le renouvellement du référencement du laboratoire LABOCEA au groupement d'achat pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Il est proposé de souscrire au nouveau contrat dans les conditions suivantes :

- Contrat du 01/01/2022 au 31/12/2024
- Analyses bactériologiques – prix unitaire : 38,25 € HT – 2 passages
- Prélèvements et le contrôle des surfaces – prix unitaire : 5,85 € HT – 2 passages
- Analyses d'eau – prix unitaire : 34,71 € HT – 1 passage
- Forfait déplacement et prélèvements sur site : 17,50 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la proposition de l'entreprise LABOCEA pour effectuer les prestations présentées ci-dessus pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

14- CONVENTION DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE - DELIBERATION N°2022-13

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La société AXIONE est en cours de déploiement de la fibre optique sur la commune de Plouguiel pour le syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

Dans le cadre du raccordement à la fibre optique, une convention de mise en œuvre est nécessaire pour tous les bâtiments ou immeubles comptant au moins 4 lignes téléphoniques distinctes.

Une convention doit ainsi être établie entre le syndicat Mixte Mégalis Bretagne et la commune de Plouguiel pour le raccordement du bâtiment de la mairie et de l'agence postale.

Ce texte précise la description de la réalisation des travaux, la gestion, l'entretien des lignes, les responsabilités et assurance.

Vu le projet de convention de raccordement rédigé par le syndicat Mixte Mégalis Bretagne,

S'agissant du déploiement de la fibre, M. Yves CORBEL indique que la société Axione est en cours de repérage des futures constructions et projets communaux. Les zones à élaguer devraient être connues fin 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de raccordement du bâtiment de la mairie/agence postale à la fibre optique avec le Syndicat Mixte Mégalis ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

15- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - DELIBERATION N°2022-14

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

M. Pierre HUONNIC précise qu'une démarche de dialogue social a été menée avec les agents dans le cadre d'un groupe de travail créé pour aborder tous les sujets intéressant les agents de la collectivité. Suite à la demande de certains agents demandant la présence d'un syndicat FO lors des échanges, la commune a sollicité l'ensemble des syndicats représentés au Comité Technique pour garantir le pluralisme des débats. Certains agents ont ensuite créé un syndicat local FO pour se représenter eux-mêmes. La CFDT était présente et la CGT informée des travaux.

Il précise que l'idée globale était de s'assurer d'une équité entre les agents et de proposer de travailler sur les thématiques de formation (3 jours obligatoires par an), notamment en priorité sur les thèmes de prévention des risques professionnels et également de prévoir du temps pour des réunions inter-services.

Il ajoute qu'il est relancé par le syndicat FO local pour deux demandes : dérogation à la règle des 10 heures de travail maximum par jour et la sujétion, la pénibilité par rapport à l'âge. Ces demandes ne sont pas prévues au Code du Travail, donc elles n'ont pas lieu d'être prises en compte.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune, hors cycle de travail propre au service, est fixé à 35 heures par semaine pour les agents communaux.

Les agents des services ne relevant pas d'un cycle de travail spécifique, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents des services relevant d'un cycle de travail spécifique, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail retenue, bénéficieront, conformément à la loi, de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

- 37 heures : 12 jours de RTT ;
- 39 heures : 23 jours de RTT.

- **Détermination de cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Plouguiel est fixée comme suit :

Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes sur la base d'une moyenne annuelle de 37 heures hebdomadaires :

- la période hivernale du 15 octobre au 14 avril :
35 heures hebdomadaires selon les horaires suivants : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00.
- la période estivale du 15 avril au 14 octobre :
39 heures hebdomadaires selon les horaires suivants : 8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h30 du lundi au jeudi, 8h00 - 12h00 / 13h30 - 16h30 le vendredi

Les agents des services concernés bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT). Les jours de réduction de temps de travail (ARTT) acquis seront liquidés de façon égale au cours de chacune des période (6 pendant la période hiver, 6 pendant la période été).

Les services administratifs :

2 cycles de travail sont instaurés :

- Binôme accueil / services à la population :

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 37 heures sur deux semaines selon les modalités suivantes :

Semaine A : 35 heures sur 5 jours selon les horaires suivants :

8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30 du lundi au mercredi, 8h30 - 12h30 le jeudi, 8h30 - 12h30 / 13h00 - 16h00 le vendredi.

Semaine B : 39 heures sur 5 jours selon les horaires suivants :

8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30 du lundi au jeudi, 8h30 - 12h30 / 13h00 - 16h00 le vendredi.

Les agents concernés bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les jours de réduction de temps de travail (ARTT) acquis seront à liquider dans la limite de 5 jours cumulables.

- Binôme secrétariat général / comptabilité / RH :

Les agents seront soumis à un cycle de travail de 39 heures hebdomadaires selon les horaires suivants :

8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30 du lundi au jeudi, 8h30 - 12h30 / 13h00 - 16h00 le vendredi.

Les agents concernés bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Au moins 12 jours de ces RTT devront être liquidés selon le rythme d'un jour de ARTT par mois.

Les jours restant seront à liquider dans la limite de 5 jours cumulables.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail établie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, au choix de l'agent :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;

Ou

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au terme de la démarche de dialogue social, et compte tenu de l'augmentation horaire survenue du fait de la mise en conformité du temps de travail, il est convenu que 21 heures de formation seront à réaliser à minima par l'ensemble des agents annuellement et dédiées notamment aux thématiques de sécurité et de prévention des risques professionnels.

De nouveaux temps de réunions de service ont également été intégrés dans le décompte horaire des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2022,

Considérant que la loi s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, compte tenu des délais de mise en œuvre du processus de dialogue social mené par la collectivité (réunions de service, réunion d'information syndicales), des délais de saisine du comité technique et de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les modifications seront appliquées à compter du 1^{er} avril 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées ;
- que ces modalités de décompte horaire s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2022.

16- CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) - DELIBERATION N°2022-15

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit un taux de prise en charge par l'Etat à hauteur de 30 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

M. Jean-Joseph PICARD précise que ces agents ne peuvent souvent pas avoir accès à tout le matériel de la commune.

M. Pierre HUONNIC répond que la personne a petit à petit accès au matériel en fonction de sa progression par le biais des formations.

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 18 février 2022 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste :
 - Entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère ;
 - Participer à des tâches polyvalentes d'entretien et la maintenance de 1^{er} niveau de la voirie et bâtiments communaux.
 - Durée du contrat : 11 mois

- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC
- d'autoriser le maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

17- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DELIBERATION N°2022-16

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Départ de Mme Harisoa SAGE qui donne procuration à M. Guy LE COSTOËC à 19:50

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

-L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie ;

-L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 contient les dispositions suivantes :

- Le calendrier : 3 dates à retenir :
 - 17/02/2022 au plus tard : organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».
 - 01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,
 - 01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'appel public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022.

Pour les communes souhaitant participer à l'appel public à concurrence, une délibération de l'assemblée délibérante autorisant le CDG 22 à lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour les agents avec indication du montant de la participation à verser aux agents est requise.

Aussi, il est proposé de débattre des points suivants :

Garanties d'assurance prévoyance

- Le montant de la participation employeur et le calendrier,
- Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :
 - Adhésion de la collectivité (ou EPCI) au contrat collectif à adhésion facultative à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,
 - Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Garanties d'assurance santé

- Le montant de la participation employeur,
- Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,
 - Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

PSC – garanties prévoyance :

Concernant le mode de contractualisation :

- D'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui sera souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor, sous réserve de nouvelle décision du Conseil municipal et une fois les résultats de l'appel public à concurrence connus ;

Concernant le mode de participation :

- de maintenir la participation de la commune telle que définie par la délibération du 17 décembre 2012 à savoir :
de verser une participation mensuelle de base de 18,00 € et de verser un complément dans la limite du montant de la cotisation jusqu'à concurrence de 60,00 €.

PSC – garanties santé :

Concernant le mode de contractualisation : par une délibération ultérieure à intervenir

- de lancer sa propre consultation en vue de souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des agents,

OU
- de retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Concernant le mode de participation :

- que le conseil municipal fixera ultérieurement la participation mensuelle brute employeur selon un mode de participation et un calendrier restant à définir

18- INFORMATIONS

Budget 2021 :

Conformément à la réglementation, le Maire rend compte au Conseil Municipal du virement opéré en fin d'exercice 2021 depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues » vers le chapitre 014 « Atténuations de produits » en raison d'un manque de crédits sur ce dernier chapitre.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues	518.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Chapitre 022: Dépenses imprévues	518.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391171 : Dégrevement taxe foncière sur propriétés bâties en faveur des jeunes agriculteurs	0.00 €	518.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Chapitre 014 : Atténuations de produits	0.00 €	518.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	518.00 €	518.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close à 20h05.

==--==

==

Signatures des membres du Conseil Municipal :

M. HUONNIC Pierre		Mme FORESTAS Patricia	
M. LE COSTOËC Guy		M. HUONNIC Yvon	
Mme LE MERRER Martine		Mme KERLÉVÉO Sophie	
M. OFFRET Pascal		Mme KERVELLEC Françoise	
Mme SAGE Harisoa		M. LE FLEM Thierry	
M. CORBEL Yves		Mme L'HORCET Isabelle	
Mme BILLON Sarah		M. NÉDÉLEC Jean-Yves	
M. BLANCHARD Grégory		M. PICARD Jean- Joseph	
Mme DANTEC Jeanne		M. PICHOURON Jean Paul	
Mme DÉNÈS Rozenn			